

ARRETE N° 2017-AG-04

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE DU MARCHÉ DE LA ROCHE JAUNE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 relative à la création d'un marché,

Vu le règlement général du marché communal de La Roche Jaune adopté le 15 décembre 2016

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place du marché à La Roche Jaune à l'occasion du marché hebdomadaire chaque jeudi,

ARRETE

Article 1 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public communal, sur la Place dédiée à La Roche Jaune, à l'occasion du marché hebdomadaire du jeudi :

- de 16h00 à 18h00 à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars ;
- de 17h00 à 20h00 à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre.

Article 2 : En raison des dispositions visées à l'article 1, et afin de permettre aux commerçants d'installer et de ranger leurs étals conformément au règlement du marché édicté, le stationnement de tout véhicule non affecté à la vente, au chargement ou au déchargement de marchandises sera interdit sur la Place citée à l'article précédent tous les jeudis entre 15 heures et 21 heures.

Article 3 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par un panneau.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de Tréguier

Fait à Plouguiel, le 24 mai 2017

Le Maire

Jean-Yves NÉDÉLEC